

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE



البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا  
Reçu par OMPI

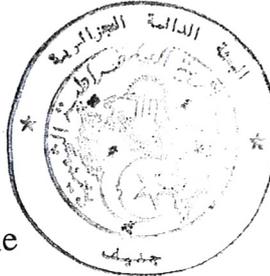
MPAG/HM/n°429/10

17 MAI 2010

Received by WIPO

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, la réponse de l'Office algérien des droits d'auteur et des droits voisins au questionnaire de l'OMPI, relatif aux système d'enregistrement et de dépôt volontaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 12 mai 2010

Annexe : (01)

Secrétariat de l'Organisation mondiale  
de la Propriété intellectuelle

34, chemin des Colombettes  
CH-1211 Genève 20, Suisse

Réponse à signer  
par M .....

Réponse à préparer  
par M .....

Autre action par

M. ALIAI

M. KUM - ATISMO

Copie pr information

M. KUM - ATISMO

M. LAUTARA

## II. Questionnaire

### A. Enregistrement et Inscription du Droit d'Auteur

1. Quel est le nom et le statut juridique de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur dans votre pays ?

**Office National des Droits d'Auteur et des Droits Voisins.**

2. Veuillez indiquer les coordonnées complètes de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur, y compris l'adresse de ses bureaux, en indiquant les heures d'ouverture au public.

**49, Rue Hamla Abderrazak, Bologhine Alger**

**Journées de réception du public de Dimanche à Jeudi de 8h30 à 16h30**

3. L'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur a-t-il une page Web et une adresse électronique ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

**Site web : [www.onda.dz](http://www.onda.dz)**

4. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il connecté à d'autres systèmes de collecte de données sur le droit d'auteur ?

**Oui, il est connecté au CIS Net de la CISAC**

5. Veuillez indiquer la législation nationale pertinente, y compris les règlements d'application, en ce qui concerne l'enregistrement/l'inscription du droit d'auteur.

**Le règlement de répartition et de documentation des œuvres de l'O.N.D.A.  
L'enregistrement des œuvres n'est pas obligatoire pour la protection de celle-ci, il est néanmoins nécessaire pour les besoins de la gestion collective des droits.**

6. Quels types d'œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être enregistrés/inscrits ? la procédure d'enregistrement/d'inscription est-elle différente pour chaque type d'œuvre protégée par un droit d'auteur ? Veuillez indiquer les différences éventuelles. :

- les œuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;
- toutes les œuvres du théâtre, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les œuvres pantomimes ;
- les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons ;
- les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie ;

- les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;
  - les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;
  - les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
  - les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.
  - les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;
  - les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales
7. Les objets relevant des droits connexes (par exemple, les interprétations et exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription ? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par un droit d'auteur ?

**Les enregistrements et les interprétations font l'objet d'une inscription aux seules fins de répartition des droits.**

8. Est-il possible d'enregistrer le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes ?

**Le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes est constaté par un contrat écrit.**

9. Est-il possible d'enregistrer une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe ? Dans l'affirmative, quelles sont les obligations et les effets juridiques en ce qui concerne un tel enregistrement ?

Oui

10. Quel est l'effet juridique de l'enregistrement ?

**Présomption de paternité.**

11. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou volontaire dans les circonstances ci-après

**L'enregistrement n'est pas obligatoire pour la protection des œuvres.**

12. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteurs effectués par des pouvoirs publics d'autres pays ?

Oui

13. Quelles sont les conditions à remplir en matière d'enregistrement ?

a) Quels sont les éléments obligatoires de la demande d'enregistrement ou d'inscription ?

**L'œuvre à enregistrer doit avoir fait l'objet d'au moins une exploitation publique**

b) La demande doit-elle être présentée sur un formulaire particulier ? **Oui**

c) Existe-t-il une exigence en ce qui concerne le dépôt, c'est-à-dire une copie de l'œuvre doit-elle être présentée avec la demande d'enregistrement ? Dans l'affirmative, peut-elle être présentée sous forme numérique ? **Oui**

d) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription ? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe ? **Non**

e) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription ? **24 Heures**

14. Les étrangers sont autorisés à faire enregistrer leurs créations suivant la même procédure que celle applicable aux nationaux.

15. Les dossiers sont-ils stockés sous forme numérique ?

**Un projet de numérisation des dossiers est en cours.**

16. Quels sont les critères suivis pour le classement des enregistrements ou inscriptions (ordre chronologique/nom du titulaire du droit/titre de l'œuvre ou droit connexe/type de l'œuvre ou objet des droits connexes, etc.) ? Est-il possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées ?

**Le critère suivi est l'ordre chronologique.**

**La mise à jour est possible.**

17. Le système dispose-t-il d'une fonction de recherche ?

**Oui**

18. Est-il accessible au public ? La fonction de recherche est-elle disponible en ligne ?

**Non.**

19. L'œuvre enregistrée ou ses copies sont-elles accessibles ?

**Non.**

20. Le grand public a-t-il accès à d'autres documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite ?

**Non.**

21. Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines », c'est-à-dire des œuvres en ce qui concerne lesquelles le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé (par exemple s'agissant d'une licence obligatoire ou d'une limitation de responsabilité) ? Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions.

Toute oeuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à :

- une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première x(publication ;
- une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, (si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui x(pratiqué par les (éditions nationales, trois (3) ans après sa première publication x(s'il s'agit d'une (oeuvre scientifique, sept (7) ans après sa première publication, x(s'il s'agit d'une (oeuvre de fiction, et cinq (5) ans après sa première publication x(pour toute autre (oeuvre.

La licence est délivrée par l'office national des droits d'auteur et des droits (voisins, en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées.

22. Indépendamment de la question de savoir si votre pays dispose d'une législation en la matière, existe-t-il au niveau de l'industrie dans votre pays des pratiques visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des « œuvres orphelines » ?

Non

23. L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription joue-t-il un rôle particulier dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique relatives aux « œuvres orphelines » ?

**Le Service recherche documentaire de l'Office National des Droits d'Auteur**

24. Existe-t-il un système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public ? Ce système est-il informatisé ? Les renseignements correspondants sont-ils mis à la disposition du public ?

1) Le système est informatisé

Oui :

2) Un projet de mise à disposition au public par des systèmes interactifs est en cours de réalisation.

25. Si votre pays dispose d'un système public d'enregistrement ou d'inscription, existe-t-il des institutions ou des entités privées qui offrent des mécanismes supplémentaires d'accès à des informations enregistrées ou inscrites provenant du système public ?

26. Veuillez donner des statistiques sur les enregistrements ou inscriptions suivants :

- a) nombre au cours de la période considérée (cinq dernières années)
- b) nombre en fonction de la nationalité (cinq dernières années)
- c) nombre de demande d'informations reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années)
- d) nombre d'inscriptions ou d'enregistrements portant sur des objets tombés dans le domaine public. Chiffre global/chiffre pour la période considérée

(cinq dernières années)

Est chargé, en relation avec les sociétés sœurs, des travaux de recherche et d'identification des œuvres orphelines.

Période de Janvier 2005 au 31 Décembre 2009

- Nombres d'œuvres enregistrées : 90077.
- Nombres d'enregistrement portant sur des objets tombés dans le domaine public : 16225.

## **B. Dépôt légal**

27 : Votre pays dispose-t-il d'un système de dépôt légal en place ?

Réponse : Oui.

28. Veuillez indiquer les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant le dépôt légal

Réponse :

- Ordonnance n°96-16 du 2 juillet 1996 relative au dépôt légal
- Décret exécutif n° 99-226 du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°96-16 du 2 juillet 1996 relative au dépôt légal
- Loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information (article 25)
- Décret n° 93-149 du 22 juin 1993, modifiée et complétée, portant statuts de la bibliothèque nationale d'Algérie
- Décret exécutif n°10-74 du 6 février 2010 portant statut du centre algérien de la cinématographie.
- Décret présidentiel n°98-337 du 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'Institut national de la cartographie (article 4).

29. Le dépôt légal est-il obligatoire ou volontaire dans votre pays ? S'il est obligatoire qu'elles sont les conséquences juridiques en cas de non respect du dépôt ?

Réponse :

Oui le dépôt légal est obligatoire. L'ordonnance n°96-226 prévoit une sanction pénale (amende) en cas de manquement volontaire à cette obligation.

30. Quelles sont les fonctions remplies par votre système de dépôt légal national ?

Réponse :

Conserver et protéger cette richesse nationale. Faire connaître la production intellectuelle de l'Algérie au niveau national et international. Préserver cette production intellectuelle pour les générations futures. La mettre à la disposition des chercheurs. Elaborer et diffuser des bibliographies et des listes de documents.

31. Y a-t-il un lien entre ou une interaction entre dépôt légal et protection du droit d'auteur ?

Réponse : Oui. Le dépôt légal d'une œuvre peut constituer une preuve de la paternité d'une œuvre.

32. Votre législation nationale contient-elle des dispositions quant à la réalisation de copies ou l'adaptation de format des œuvres déposées à des fins de conservations ?

Réponse : Non. Les dispositions qui existent concernent le nombre d'exemplaires à déposer et la procédure à respecter (imprimé à remplir et informations à donner).

33. Quel est l'objet du dépôt légal ? Veuillez indiquer tous les types ou toutes les catégories d'objets soumis au dépôt légal ?

Réponse : Le dépôt légal est obligatoire à toute personne physique ou morale ayant une production intellectuelle ou artistique, destinée au public.

- les livres, les périodiques, les thèses universitaires, les scénarios de cinéma et de télévision, les pièces de théâtre, les brochures, les tracts, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les calendriers, les timbres de poste, les cartes postales et les partitions musicales, les lithographies, les estampes, les planches, les gravures, les dessins, la reproduction de peinture;
- les documents audio-visuels tels que les films, les cassettes vidéo, les diapositives, les microformes, les compacts disques (CD) vidéo (vidéodisques), les cassettes audio, les disques et CD audio;
- les supports informatiques tels que les disquettes, les CD Rom, les bandes magnétiques;
- les documents photographiques;
- les publications périodiques ;
- les documents à caractère cartographique.

34. Le dépôt légal s'applique-t-il dès la production ou l'impression du contenu ou après sa diffusion ? Le dépôt légal s'applique-t-il au matériel imprimé dans votre pays mais diffusé à l'étranger ?

Réponse : Le dépôt légal doit être effectué avant toute mise à la disposition du public, à quelque titre que ce soit. Oui il s'applique à toute production imprimée en Algérie.

35. Existe-t-il un type ou une catégorie de matériel exempté du dépôt légal pour des raisons de politique générale ?

Réponse : Non. Sont exclus de dépôt légal les documents dont la nature et l'utilisation ne sont pas conformes aux objectifs fixés par la loi (voir réponse à la question 30). Il s'agit des documents ci-après (article 5 du décret exécutif n° 99-226 précité) :

- les imprimés utilisés par l'administration tels que les modèles, les formulaires et les registres;
- les travaux d'impression relatifs à la vie courante tels que les cartes d'invitation, les cartes de visites, les lettres et les enveloppes à en-tête;

- les imprimés utilisés dans le commerce tels que les tarifs, les factures; les imprimés utilisés par les postes et télécommunications tels que les chèques et les formulaires de mandats ou par le secteur financier tels que les bons d'équipement et les bons de Trésor;
- les documents imprimés, sonores, visuels ou audiovisuels tels que les rapports, les études destinées à l'usage interne des institutions et des entreprises;
- les bulletins de vote;
- les documents considérés confidentiels.

36. Existe-t-il une réglementation particulière en ce qui concerne le matériel publié sous forme électronique ?

Réponse : Non.

37. Combien de copies l'auteur doit-il déposer ? Existe-t-il des conditions particulières pour les éditions limitées ou de luxe ?

Réponse : Oui

L'article 3 du décret exécutif n° 99-226 précité fixe le nombre d'exemplaires à déposer comme suit :

- L'éditeur, le producteur ou l'auteur éditant à son compte est tenu de déposer quatre (4) exemplaires
- l'imprimeur deux (2) exemplaires,
- le distributeur des documents imprimés et audiovisuels, le producteur des programmes informatiques et des cassettes un (1) exemplaire.
- l'importateur des documents imprimés périodiques est tenu d'en déposer un (1) exemplaire,
- dans les cas d'une réédition ou d'une reproduction, l'imprimeur ou le producteur est tenu d'en déposer un (1) exemplaire.
- dans le cas d'une réimpression, l'éditeur ou de producteur est tenu d'en déposer deux (2) exemplaires.
- les documents précieux ou de valeur dont le tirage ne dépasse pas 300 exemplaires, sont soumis au dépôt légal en un (1) seul exemplaire.

L'article 25 de la loi 90-07 précitée prévoit que les publications périodiques sont déposées auprès de la bibliothèque nationale en 10 exemplaires.

38. Quelles sont la ou les personnes chargées de réaliser le dépôt légal ?

Réponse :

Sont tenus de satisfaire à l'obligation du dépôt légal :

- l'éditeur, l'imprimeur, le producteur, l'importateur et le distributeur de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou photographiques, logiciels ou bases de données ;
- le producteur ou le distributeur de films cinématographique ;
- l'auteur éditant ses œuvres à son compte ;

- l'éditeur de publications périodiques ;
- l'importateur d'ouvrages ou de publications périodiques.

39. Quels sont les délais à respecter pour le dépôt légal ?

Réponse : avant toute mise à la disposition du public, à quelque titre que ce soit.

40. Le dépôt légal suppose-t-il un paiement ou une rémunération ?

Réponse : Non, il est gratuit.

41. Quelles sont l'entité ou les entités jouant le rôle d'organisme dépositaire ?

Réponse :

- la bibliothèque nationale d'Algérie
- le centre algérien de la cinématographie
- l'institut national de cartographie

42. Le grand public a-t-il accès aux matériels objets d'un dépôt légal ?

Réponse : Non.

43. Le ou les dépositaires mettent-ils à disposition du public des moyens de recherche ? Dans l'affirmative, sont-ils accessibles en ligne ?

Réponse : Oui les dépositaires mettent à la disposition du public des moyens de recherche. Ils ne sont pas encore accessibles en ligne.

44. Le dépôt légal est-il lié à un numéro ou à un code ? Y a-t-il un lien avec l'ISBN, ISSN et d'autres codes ?

Réponse : Non. Le numéro de dépôt légal est attribué en même temps que le numéro ISBN.

45. Veuillez donner des statistiques en ce qui concerne le nombre de dépôts par année (5 dernières années) imprimé, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles :

Réponse :

Matériel imprimé ( ouvrages) :

Année 2005 : 2268 titres. 8084 volumes

Année 2006 : 2862 titres. 10565 volumes.

Année 2007 : 3762 titres. 10832 volumes.

Année 2008 : 3955 titres. 14270 volumes.

Année 2009 : 4745 titres 19734 volumes.

(Au total, 17 592 titres déposés et 63 485 exemplaires).